



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 81 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2013266-0009 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel située sur la commune du Barcarés. 1

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013263-0005 - Arrêté complétant l'arrêté n °1961/98 du 25 juin 1998 autorisant au titre du Code de l'Environnement les prélèvements d'eau F1 et F2 "Salita" situés à Brouilla 5

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2013263-0004 - Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. "Muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" "Grand Roussillon" ZONE 1 11

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013263-0006 - arrêté préfectoral relatif au plan de chasse pour le grand tétaras pour la saison cynégétique 2013-2014 dans le département des Pyrénées- Orientales. 13

Arrêté N °2013263-0008 - AP modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de LATOUR DE CAROL 19

Arrêté N °2013266-0001 - ap portant autorisation de battues administratives sur lapins de garenne sur la commune de Villelongue- de- la- Salanque 23

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013266-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté Préfectoral n °2013169-0004 du 18 juin 2013 portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique, à PERPIGNAN 25

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013247-0003 - AP déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées- Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de construction d'un centre technique d'exploitation routière sur le territoire de la commune de Bolquère 27

Arrêté N °2013249-0005 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la réalisation et à la mise aux normes de pistes DFCI visant à désenclaver le lotissement du domaine des Albères à Laroque- des- Albères 32

Arrêté N °2013253-0004 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation d'Estagel par la RD117 sur le territoire de la commune d'Estagel 34

Arrêté N °2013253-0005 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC "Mas Puig Sec" sur le territoire de la commune de Toulouges	37
Arrêté N °2013262-0003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société ARENY pour l'extension de la carrière de Puyvalador	43
Arrêté N °2013268-0001 - Arrêté portant ouverture de la consultation au public relative à la demande d'enregistrement présentée par la société Guasch & Fils pour l'exploitation d'un atelier de découpe de viande à Perpignan	47

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : FAUQUEBERGUE Sabrina	50
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : PÉCHEUR BOUSQUET Sophie	52
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : VENDRELL Encarnation	54



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
J Schlosser

Nos Réf. : 13/343.

☎ : 04.68.38.13.72
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : johann.schlosser
@pyrénées-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23/09/13

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel située sur la commune du
BARCARES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ; relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 11 septembre 2013, fixant les conditions financières ;

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération demeurant 11, boulevard Saint-Assisclé BP 20641 – 66006 PERPIGNAN CEDEX, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du Domaine Public Maritime située sur le territoire de la commune du Barcarès, pour l'utiliser dans le cadre du chantier de réalisation de trois (3) brise-lames.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Cette parcelle pourra accueillir une piste d'accès ainsi qu'une zone de stockage d'engrais durant la période d'exécution des travaux.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-reclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée allant du 1er octobre 2013 au 1er mai 2014.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie autorisée est fixée à 1200m², conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée, par le permissionnaire, à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- Compte tenu du caractère d'utilité publique des travaux, l'occupation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit de louer ou sous-louer la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation, de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation était résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le permissionnaire est obligatoirement tenu de mettre en œuvre un balisage de la zone, permettant sa mise en sécurité, notamment vis-à-vis du public. Il pourra par exemple clôturer l'espace créé. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état. Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 11 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 12 :

En préalable à l'occupation autorisée, le permissionnaire devra réaliser avec le service gestionnaire du DPM un état des lieux formalisé. Il s'attachera à décrire précisément la configuration et l'état de conservation du site avant l'occupation. A l'issue de la présente, un état des lieux contradictoire de sortie sera également réalisé, permettant de vérifier le retrait intégral des installations et la remise en état du site.

Il est rappelé que le site et ses alentours (pieds de dune et espaces dunaires) abritent des espèces protégées, notamment des espèces floristiques patrimoniales, qu'il s'agit de ne pas impacter. Plus généralement l'occupation devra se conformer à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté d'autorisation pris au titre du Code de l'Environnement.

L'ensemble des documents d'exécution, le planning détaillé des opérations et l'organisation prévue pour le chantier doivent être communiqués avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 13 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 14 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie de Barcarès
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint Cyprien.

A Perpignan, le :
Po/ le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane Péron



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le 20 SEP. 2013

Unité Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU
Nos Réf. : dc

☎ 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.79
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2013263-0005
complétant
l'arrêté n° 1961/98 du 25 juin 1998
autorisant au titre du Code de l'Environnement
les prélèvements d'eau F1 et F2 « SALITA »
situés sur la commune de BROUILLA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté n° 1961/98 du 25 juin 1998 portant autorisation au Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech au titre du Code de l'Environnement pour l'aménagement et l'exploitation des forages F1 et F2 « Salita » situés sur la commune de BROUILLA ;

VU le dossier présenté le 25 janvier 2013 et complété le 07 juin 2013 par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, qui s'est substitué au Syndicat Intercommunal de la Basse Plaine du Tech, présentant les modifications qu'il souhaite apporter au système de prélèvement « Salita » ;

VU les évolutions de la nomenclature des opérations relevant des dispositions de la loi sur l'eau depuis 1998 ;

VU l'arrêté n° 2010099-05 du 09 avril 2010 classant l'aquifère quaternaire du Roussillon en zone de répartition des eaux ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 juin 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 26 juillet 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 5 août 2013 à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant que les forages F1, F2 et le puits P3 sollicitent la même ressource aquatique que représente la nappe quaternaire du Roussillon ;

Considérant que le projet consiste à répartir sur trois ouvrages les prélèvements autorisés antérieurement sur F1 et F2 sans augmentation du débit ni du volume ;

Considérant que la proximité des forages F1, F2 et P3, circonscrits dans un cercle de 100 mètres de rayon environ, ainsi que l'absence de forages voisins, permet d'apprécier indiscutablement que la nouvelle répartition des prélèvements n'a pas d'incidence nouvelle ni sur la ressource, ni sur les usages ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant, en conséquence, que la demande doit être instruite suivant les dispositions des articles R214-17 et R214-18 du Code de l'Environnement, et qu'il convient de modifier l'arrêté n°1961/98 afin d'autoriser explicitement les nouvelles installations ;

Considérant que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les forages et puits F1, F2 et P3 « Salita » de BROUILLA conformément au dossier déposé en préfecture le 25 janvier 2013. Les présentes dispositions remplacent celles mentionnées à l'article 8 de l'arrêté n° 1961/98 du 25 juin 1998.

Les ouvrages et leur exploitation relèvent des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage... non destiné à un usage domestique... exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines...	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvement temporaire ou permanent issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère... par pompage, drainage, dérivation... supérieur à 200000 m ³ /an	Autorisation

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
1.3.1.0	Ouvrage, installation, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure à 8 m ³ /h	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2-1 Situation et description des ouvrages

Les captages sont situés à moins de 300 mètres du fleuve Tech sur la commune de BROUILLA.

Coordonnées	Forage F1		Forage F2		Puits P3	
Lambert III	X = 646 400	Y = 027 875	X = 646 275	Y = 027 850	X= 646 245	Y=028 929
N° de parcelle	819 Section B		1360 Section B		1359 section B	
Profondeur	8.50 m		12 m		8,50 m	

2-2 Volumes et débits d'exploitation autorisés :

Ouvrage	Débit horaire maximum
Forage F1	100 m ³ /h
Forage F2	100 m ³ /h
Puits P3	60 m ³ /h

Le débit cumulé maximum d'exploitation autorisé sur F1, F2 et P3 est fixé à 200 m³/h.

Le volume cumulé journalier maximum d'exploitation autorisé pour l'ensemble des puits F1, F2, P3 est fixé à 4800 m³/j.

Le volume cumulé annuel maximum d'exploitation autorisé pour l'ensemble des puits F1, F2, P3 est fixé à 1 000 000 m³/an.

Article 3 : Mesures correctives et compensatoires

Les mesures préventives, compensatoires ou correctives consistent à réduire les fuites du réseau.

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval s'engage sur l'échéancier suivant pour l'amélioration du rendement calculé globalement sur l'ensemble de ses réseaux permettant l'alimentation en eau des communes de Saint Génis des Fontaines, Sorède, Laroque des Albères, Villelongue dels Monts, Saint André et Palau del Vidre :

- rendement supérieur à 70% pour l'année 2020 et les suivantes,
- rendement supérieur à 75% pour l'année 2025 et les suivantes.

Le permissionnaire doit engager toutes mesures de réparation ou réhabilitation de réseau ou toute mesure de gestion de l'eau pour relever et maintenir le rendement des réseaux conformément à l'échéancier précisé ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Chaque forage et puits est équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R214-57 du Code de l'Environnement) mesurant la totalité des débits pompés.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, établit chaque année dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, un rapport constitué d'extraits ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, détaillant pour l'ensemble de ses réseaux permettant l'alimentation en eau des communes de Saint Génis des Fontaines, Sorède, Laroque des Albères, Villelongue dels Monts, Saint André et Palau del Vidre :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles) ;
- les volumes annuels consommés mesurés au compteur individuel (et normalement facturés) ;
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, au stade, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux ;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).
- Le rendement du réseau calculé globalement sur l'ensemble des 6 communes.

Article 5 : Documents à transmettre à l'administration

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au service chargé de la Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, le rapport cité à l'article précédent et en décrivant les interventions réalisées sur les ouvrages.

Lorsque le compte-rendu annuel d'exploitation visé ci-dessus présentera pour deux années successives un rendement supérieur à 75%, le permissionnaire devra continuer à disposer de ces informations et ne les présentera qu'à la demande du Service de Police de l'Eau. Ces informations doivent être conservées 3 ans au minimum.

Article 6 :

Les autres clauses de l'arrêté n°1961/98 du 25 juin 1998 demeurent inchangées.

Article 7 : Publication

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Brouilla.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval,
Monsieur le Maire de Brouilla,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité PAC et politiques de
soutien

Dossier suivi par : Ludovic
Servant

☎ : 04.68.51.95.79

☎ : 04.68.51.95.16

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

20 SEP. 2013

ARRETE N° :

Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon » **Zone 1**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

vu le décret 2011-1720 du 30 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Muscat de Rivesaltes,

vu le décret 2011-1740 du 01 Décembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Grand Roussillon,

vu le décret 2011-479 du 02 Mai 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Rivesaltes,

vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

vu la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées orientales

ARRETE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **lundi 23 septembre 2013** pour les communes suivantes :

ZONE 1

Liste des communes de :

BAHO - BAIXAS - CABESTANY - CALCE - CANET EN ROUSSILLON - CASES DE PENE - CLAIRA - CORNEILLA DE LA RIVIERE - ESPIRA DE L'AGLY - PERPIGNAN - PEYRESTORTES - PEZILLA DE LA RIVIERE - PIA - RIVESALTES - SALEILLES - SALSÉS LE CHATEAU - ST ESTEVE - ST HIPPPOLYTE - ST NAZAIRE - VILLENEUVE DE LA RIVIERE

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le lundi 23 septembre 2013 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 septembre 2013.

ARRETE PREFECTORAL n°
relatif au plan de chasse pour le grand tétras pour la
saison cynégétique 2013-2014 dans le département
des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-1, L.425-1 à 13, R.424-7 et 8, et R.425-1 à 13,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, relatif à la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013143-0004 du 23 mai 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2013/2014 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu la stratégie nationale d'actions en faveur du grand-tétras 2012-2021,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Vu le programme 038 de l'observatoire des galliformes de montagne concernant le suivi de l'abondance de l'espèce grand tétras,
- Vu le programme 042 de l'observatoire des galliformes de montagne concernant le suivi de la reproduction de l'espèce grand tétras,
- Vu le protocole Calenge de l'office national de la chasse et de la faune sauvage dont l'objectif est d'estimer les mâles de grand tétras dans chaque unité naturelle de chaque région bio-géographique,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 23 août au 13 septembre 2013 et la synthèse des observations du 17 septembre 2013,

Considérant que l'estimation de l'abondance des effectifs et du succès annuel de la reproduction du grand tétras sont des indicateurs biologiques pertinents afin d'assurer le suivi des populations de cette espèce,

Considérant que l'objectif de restaurer et de maintenir les populations de grand tétras dans un état de conservation favorable conduit la fédération des chasseurs des Pyrénées-Orientales, à demander des prélèvements maximum inférieurs à ceux obtenus par les modalités arrêtées pour le massif pyrénéen,

ARRETE

Article 1er : plan de chasse départemental

Il est instauré un plan de chasse départemental pour le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) pour la saison cynégétique 2013-2014.

Seuls les coqs maillés pourront être prélevés.

Article 2 : minimum et maximum du plan de chasse départemental

Le nombre minimal et le nombre maximal de grands tétras à prélever dans le département des Pyrénées-Orientales dans le cadre du plan de chasse 2013-2014 sont fixés en tenant compte des indices d'abondance et de reproduction pour les 3 unités de gestion définies selon les périmètres décrits en annexe :

unité de gestion bassin du Carol :

Indice de reproduction	<1	1 à 1,4 inclus	> 1,4
Attribution minimum	0	0	0
Attribution maximum	0	1	2

Unité de gestion Capcir et Madres :

Indice de reproduction	<1	1 à 1,4 inclus	> 1,4
Attribution minimum	0	0	0
Attribution maximum	0	Modulable de 0 à 2 selon l'indice de reproduction	Modulable de 2 à 3 selon l'indice de reproduction

unité de gestion Puigmal, Carança et Canigou :

Indice de reproduction	<1	1 à 1,4 inclus	> 1,4
Attribution minimum	0	0	0
Attribution maximum	0	Modulable de 0 à 2 selon l'indice de reproduction	Modulable de 2 à 3 selon l'indice de reproduction

Pour une unité de gestion considérée, la crédibilité de l'estimation de l'indice de reproduction sera évaluée en fonction du nombre de poules observées lors des comptages d'été. Si l'échantillon est trop faible, l'attribution pour l'unité de gestion correspondante sera nulle.

Article 3 : conditions générales de chasse pour le grand tétras

La chasse est ouverte les mercredi, samedi et dimanche du 2 octobre 2013 au 27 octobre 2013 inclus.

Le nombre de jours de chasse maximum autorisés est fixé à 10.

La chasse du grand tétras est interdite dans les forêts domaniales, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans la réserve naturelle régionale de Nyer.

Dans les réserves naturelles nationales, l'avis du comité consultatif est obligatoire.

Article 4 : attribution individuelle de plan de chasse

L'indice de reproduction est communiqué annuellement par l'observatoire des galliformes de montagne auprès de l'ensemble des partenaires.

Le niveau des prélèvements sera fixé sur la base des effectifs connus ou estimés au moment de la décision d'attribution et de façon proportionnée.

Les attributions individuelles de plan de chasse interviendront au mois de septembre et seront au maximum égales aux attributions définies à l'article 2. Leur répartition géographique découlera notamment du bilan des comptages des populations de grands tétras.

Article 5: zoues ouvertes à la chasse et obligations

Le carnet de prélèvement conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 sus visé est obligatoire. Il est délivré par la fédération départementale des chasseurs (FDC). Un seul carnet de prélèvement est délivré par chasseur

La chasse du grand-tétras ne peut être pratiquée qu'individuellement ou par équipe de 3 chasseurs au maximum.

Le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel (président d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée ou détenteur de droit de chasse privé) devra transmettre à la brigade montagne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), par courriel (sd66.b2@oncfs.gouv.fr) ou par télécopie (04 68 96 18 00), au plus tard le 2 octobre 2013 :

- un plan définissant les zones de chasse du grand tétras (lieu-dit IGN) parcouru par les chasseurs ;
- un tableau pré-établi par la FDC précisant les noms et prénoms des chasseurs (maximum 3 par jour de chasse), les dates des jours de chasse, la désignation des zones de chasse.

En cas de modification du tableau prévisionnel, le bénéficiaire sus-nommé devra prévenir, au moins 48h à l'avance, la brigade montagne de l'ONCFS aux coordonnées citées ci-dessus.

Les chasseurs désignés devront être muni de leur carnet de prélèvement grand tétras et du système de marquage (bague adhésive).

Préalablement à tout transport, tout oiseau prélevé devra être muni du système de marquage et le carnet de prélèvement devra être dûment renseigné par le chasseur.

Le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel devra informer le jour même du prélèvement la FDC et l'ONCFS, à charge pour le chasseur d'informer celui-ci le jour même de la capture. Le chasseur devra, sous 24 heures, présenter l'oiseau aux agents de l'ONCFS (brigade montagne Espace Alfred Sauvy-Parc d'Activités Pradéen-66500 Prades), lieu sur lequel les agents de la FDC et de l'observatoire des galliformes de montagne pourront réaliser ou faire réaliser des prélèvements en vue d'analyses scientifiques. Le chasseur devra faire viser son carnet de prélèvement par les services de l'ONCFS le jour de la présentation de l'oiseau.

Tout chasseur détenteur d'un carnet de prélèvement devra renvoyer celui-ci, utilisé ou non, au bénéficiaire du plan de chasse individuel au plus tard quinze jours après la date de fermeture de la chasse du grand tétras.

Au plus tard trente jours après la date de fermeture de la chasse du grand tétras, chaque bénéficiaire de plan de chasse individuel adressera au président de la FDC les carnets de prélèvement, utilisés ou non, accompagnés de la liste des chasseurs sur laquelle devra figurer le numéro de chaque carnet délivré ainsi que le nom et l'adresse de chaque chasseur. Cette liste devra être émarginée par les chasseurs.

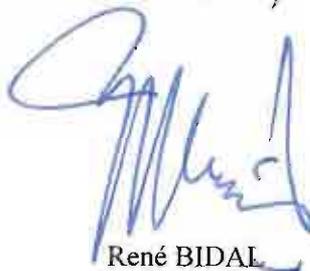
Le président de la FDC rend compte, avant le 15 avril 2014, à la direction départementale des territoires et de la mer, des prélèvements de grands tétras réalisés durant la campagne de chasse, par commune et par territoire de chasse en indiquant pour les carnets non retournés les noms des bénéficiaires du plan de chasse ainsi que les chasseurs concernés.

Si un carnet de prélèvement n'est pas retourné par le chasseur ou par le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel, la délivrance de carnets pour la campagne suivante est refusée au bénéficiaire ou au chasseur considéré après avis du président de la FDC.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

LE PREFET,



René BIDAL

ANNEXE

Périmètre des unités de gestion de l'espèce Grand Tétras

unité de gestion bassin du Carol :

unités naturelles (*) n°5230101, 5230201, 5230202, 5230203

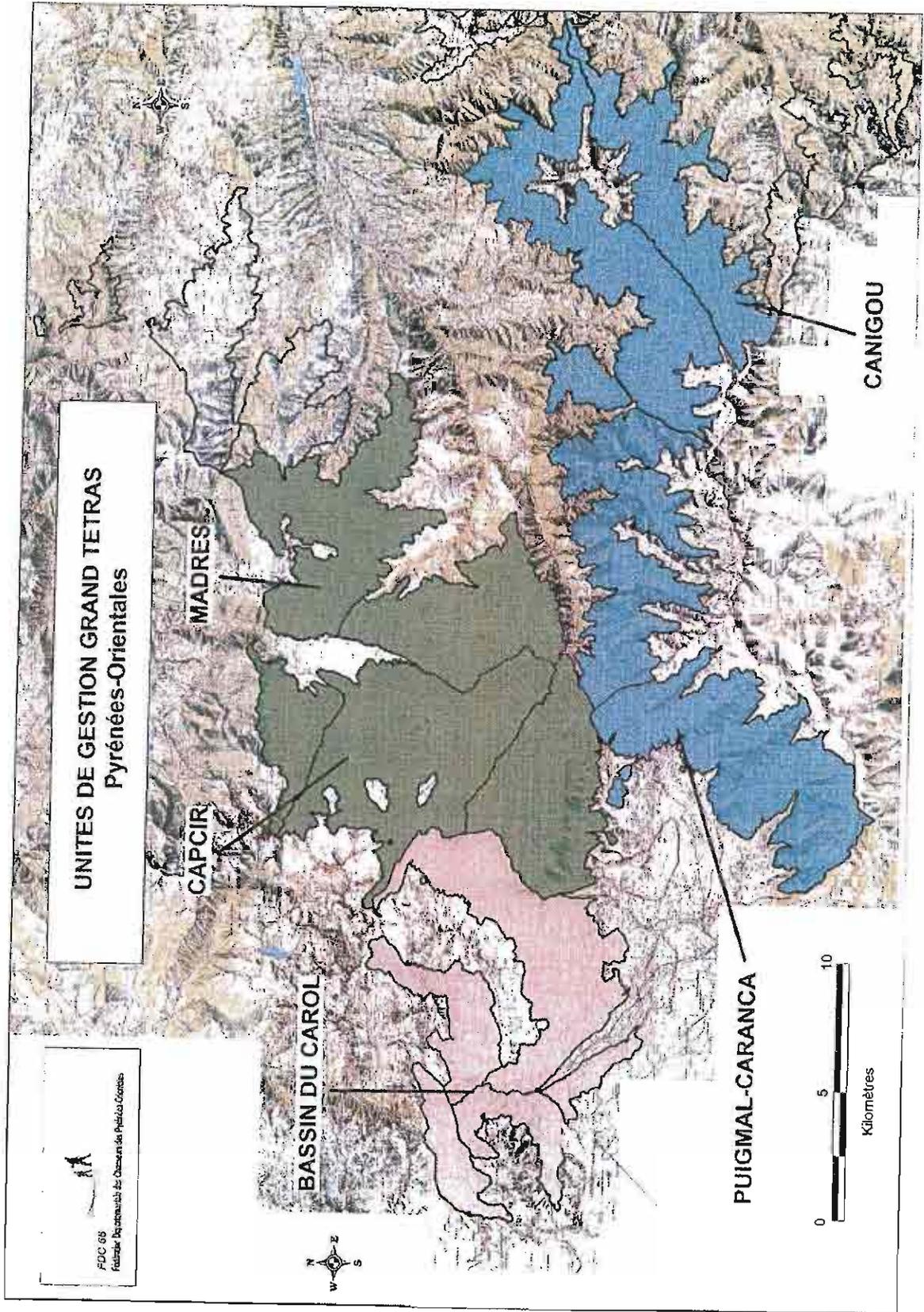
unité de gestion Capcir et Madres :

unités naturelles (*) n°5230204, 5230302, 5230331, 5230404, 5230405

unité de gestion Puigmal, Carança et Canigou :

unités naturelles (*) n°5230205, 5230406, 5230407, 5230408, 5230409

(*) selon définition de l'Observatoire des Galliformes de Montagne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEFSR

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.51.95.78
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de LATOUR DE CAROL

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,

Vu les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004
du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Latour de Carol du 10 avril
2013,

Vu le relevé de la matrice cadastrale du 28 mai 2013,

Vu le rapport de l'Office National des Forêts du 30 mai 2013,

Vu le plan de situation et le plan cadastral,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées
Orientales de l'Office national des forêts.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Latour de Carol sur le territoire communal de Latour de Carol, relevant du régime forestier pour une surface de 416 ha 10 a 80 ca par arrêté préfectoral n° 2503 du 22 octobre 1992, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à l'extrait de la matrice cadastrale de la commune de Latour de Carol, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 398 ha 77 a 95 ca.

Territoire communal de Latour de Carol			
Section	n° parcelle	lieu-dit	surface relevant du Régime forestier
B	185	La Rodoune	0,0850
B	188	La Rodoune	6,6910
B	191	La Rodoune	8,3800
B	195	La Rodoune	22,0000
B	196	La Rodoune	17,4540
B	417	Fontaneilles Altes	3,2950
B	425	La Roudouna de Coume Soule	48,5834
B	526	Font Frede	41,3595
C	1p	La Coillade	16,8760
C	100	Bac de la Camparie	3,7350
C	116p	Bac de la Camparie	0,0304
C	118	Bac de la Camparie	28,0000
C	119	Fontanal	3,3400
C	122	Fontanal	0,1620
C	123	Fontanal	0,1070
C	124	Fontanal	0,0400
C	125	Fontanal	4,1330
C	129p	Plano Cauron	55,2940
C	132	Plano Cauron	39,2742
		sous total	298,8395
Territoire communal de PORTA			
D	452p	Plano Cauron	99,9400
Surface de la forêt communale de Latour de Carol			398,7795

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Latour de Carol fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral en Mairie de Latour de Carol, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Latour de Carol sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 SEP. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
lapins de garenne sur la commune de Villelongue-de-
la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur lapins de garenne de Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, présentée le 20 septembre 2013, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs Jean-Marc MACABIES et Elie MARQUES au lieu-dit l'Horte sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives sur la commune de Villelongue-de-la-Salanque, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 octobre 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Villelongue-de-la-Salanque.

Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Villelongue-de-la-Salanque,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Villelongue-de-la-Salanque.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.11

Courriel : bruno.sendra@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2013169-0004
du 18 juin 2013 portant agrément d'un centre
de sélection psychotechnique,
à PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-13 et R. 224-21 à R224-23 du code de la route ;

Vu la circulaire du 03 août 2012 chapitre 6, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013169-0004 du 18 juin 2013 portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique, à PERPIGNAN ;

Considérant la demande présentée par Madame Cristel POVEDA concernant un transfert de son cabinet ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013169-0004 du 18 juin 2013 portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique, à PERPIGNAN est modifié comme il suit :

Le Cabinet Cristel POVEDA se situe dorénavant 8 place du 08 mai 1945, Tour Arago au 4ème étage à PERPIGNAN.

.../...

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,

M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)

M. le représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)

M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales ;

M. le représentant du Comité Départemental Prévention routière 66 ;

M. le représentant de l'AFER66

M. le maire de la ville de PERPIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le, 23 SEP. 2013

Le Préfet,



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le **04 SEP. 2013**

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrnees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cossibilité CTER Bolquère2.odt

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté préfectoral n°2013

Arrêté déclarant cessibles au profit du Département
des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains
nécessaires au projet de travaux de construction d'un
centre technique d'exploitation routière sur le
territoire de la commune de Bolquère.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013046-0001 du 15 février 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de construction d'un centre technique d'exploitation routière sur le territoire de la commune de Bolquère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013116-0006 du 26 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur le projet de construction d'un centre technique d'exploitation routière sur le territoire de la commune de Bolquère ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013116-0006 du 26 avril 2013 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Bolquère, durant 22 jours consécutifs du 21 mai 2013 au 11 juin 2013 inclus. ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013116-0006 du 26 avril 2013 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales du 18 juillet 2013 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis favorable de Monsieur Francis MATEU, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé (3 pages) nécessaires au projet de travaux de construction d'un centre technique d'exploitation routière sur le territoire de la commune de Bolquère.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Bolquère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Bolquère et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF 0060		Commune Bolquère Situation au : 26/02/2013									
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES			EMPRISES		RELIQUATS				
N° plan	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
	LA SERRE DE LAS ARTIGUES	B 36		3910 m²	Partage du 03/07/2006, Me GARRIGUE, Notaire à Ariès sur Tech, Publié à la Conservation des Hypothèques de Perpignan 2ème Bureau le 24/08/2006 Volume 2006P n° 7458	Propriétaire 7/16 Madame BAUX Béatrice Hélène Assistante documentaliste 645 Chemin Petit Recours 83470 ST MAXIMIN	Née le 18/06/1959 à MONTPELLIER (34)	B 36p	1197 m²	B 36r	2713 m²
	LA SERRE DE LAS ARTIGUES	B 560		5735 m²		Propriétaire 3/16 Madame DUVAL Christine Epouse de M. COURVAUD Lou Roubellou 66210 MONT-LOUIS	Née le 11/04/1963 à MONT-LOUIS (66)	B 560p	51 m²	B 560r	5684 m²
						Propriétaires 6/16 AYANTS-DROITS DONT L'IDENTIFICATION N'A PU ÊTRE ÉTABLIE au sens des dispositions de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14/10/1955 (modifié par décret n° 98-553 du 03/07/1998, art. 40)					

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 04 SEP. 2013

Pour le Préfet, et par
Le Secrétaire Général

3
Préfet REGNAULT de la MOTHE

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX										Commune Bolquère	
N° UF 0080		Conseil Général des Pyrénées Orientales										Situation au : 26/02/2013	
N° plan	INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES				EMPRISES		RELIQUATS				
	Lieu-dit	Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastre	Surface m²	Numéro Cadastre	Surface m²		
	LA SERRE DE LAS ARTIGUES	B 28		390 m²	Acte après décès du 27/06/1986, Me CARMENT, Notaire, Publié à la Conservation des Hypothèques de Perpignan 2ème Bureau le 21/08/1986 Volume 4179 n° 19	Propriétaire moitié indivise : Monsieur LAFABREGUE Charles Jean Marie Epoux de MATALON Claudette 25 rue Anna Jacquin 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	Né le 20/01/1939 à PRADES (66)	B 28p	277 m²	B 28r	113 m²		
	LA SERRE DE LAS ARTIGUES	B 377		370 m²	Partage après décès le 28/07/1980, Me CARMENT, Notaire, Publié à la Conservation des Hypothèques de Perpignan 2ème Bureau le 20/03/1980 Volume 2156 n° 18	Propriétaire moitié indivise 1/3 chacun : Monsieur GARRIGA LAFABREGUE Carlos Edouardo Epoux de Mme AGNES 25 Avenue Montserrat 66500 PRADES Madame GARRIGA LAFABREGUE Monique Epouse de M. BERTA Fernand Paul Madame GARRIGA LAFABREGUE Eva	Né le 10/07/1964 à BARCELONE (Es) Née le 04/05/1966 à BARCELONE (Es) Née le 13/12/1970 à BARCELONE (Es)	B 377p	340 m²	B 377	0 m²		
							AVANTS-DROITS DONT L'IDENTIFICATION N'A PU ÊTRE ÉTABLIE au sens des dispositions de l'article B2 du décret n° 55-1350 du 14/10/1955 (modifié par décret n° 98-553 du 03/07/1998, art. 40)						

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX						Commune Boiquère			
N° UF 0100		Conseil Général des Pyrénées Orientales						Situation au : 26/02/2013			
N° plan	Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			PROPRIETAIRES			EMPRISES		RELIQUATS	
		Référence Cadastre	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro Cadastral	Surface m²	Numéro Cadastral	Surface m²
	LA SERRA DE LAS ARTIGUES	B 376		1329 m²	Division partage après décès le 22/05/2007, SCP RAUSTIERES / SAUZET Publié à la Conservation des Hypothèques de Perpignan 2ème bureau le 19/06/2007 Volume 2007P n°4932	<u>Propriétaires moitié indivise :</u> Monsieur SORIN Abel Fernand Pierre Veuf de Mme QUEYREL Solange Retraité Représenté par Anne VIGNALS née FAILLE 8 Rue de la Sablière 46700 PUY-L'EVEQUE	Né le 06/03/1927 à ST PAUL MONT PENIT (85)	B 376p	440 m²	B 376r	889 m²
					Acquisition le 27/06/1977, Me CARMENT Publié à la Conservation des Hypothèques de Perpignan 2ème bureau le 21/07/1977 Volume 1386 n° 27	<u>Propriétaires moitié indivise :</u> Monsieur VIGNALS Jean-Claude Pierre Epoux de Mme FAILLE Anne Marie Retraité Le Belvédère de Caumon 46700 PUY-L'EVEQUE Madame FAILLE Anne Marie Epouse de M. VIGNALS Jean-Claude Pierre Retraité Le Belvédère de Caumon 46700 PUY-L'EVEQUE	Né le 18/12/1946 à CONSTANCE (Allemagne) Née le 07/08/1950 à PUY-L'EVEQUE (46)				

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 6 septembre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Commune de Laroque-des-Albères

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Arrêté préfectoral n°

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Portant déclaration d'utilité publique des travaux
relatifs à la réalisation et à la mise aux normes de
pistes DFCI visant à désenclaver le lotissement du
domaine des Albères sur le territoire de la commune
de Laroque-des-Albères

Réf. : AP DUP pistes DFCI.odt

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012311-0001 du 6 novembre 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à la réalisation et à la mise aux normes de pistes DFCI visant à désenclaver le lotissement du domaine des Albères sur le territoire de la commune de Laroque-des-Albères ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2012311-0001 du 6 novembre 2012 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Laroque-des-Albères, durant 22 jours consécutifs du 21 novembre au 12 décembre 2012 inclus ;
- VU l'avis de Monsieur Pierre RENEAUD, commissaire enquêteur, favorable au projet de piste dite du « bas » et défavorable au projet de piste dite du « haut » ;
- VU la délibération motivée du conseil municipal de la commune de Laroque-des-Albères du 5 février 2013 émettant son avis sur le projet conformément à l'article R.11-13 du code de l'expropriation ;
- VU la correspondance de Monsieur le Maire de Laroque-des-Albères du 18 février 2013 complétant l'avis du conseil municipal ;

./..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis du 27 août 2013 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, compétent notamment en matière de risque incendie et forêt, sur l'argumentation du commissaire enquêteur et de la commune de Laroque-des-Albères ;

CONSIDÉRANT que des réponses concrètes sont apportées par la commune de Laroque-des-Albères à chaque interrogation émise dans le cadre de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés répondent aux objectifs du PPRif en améliorant la sécurité globale du lotissement et que sa défendabilité sera renforcée par ce projet qui apporte une facilité et une capacité plus importantes d'intervention des véhicules de secours ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à la réalisation et à la mise aux normes de pistes DFCI visant à désenclaver le lotissement du domaine des Albères sur le territoire de la commune de Laroque-des-Albères.

ARTICLE 2 : La commune de Laroque-des-Albères est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Laroque-des-Albères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Laroque-des-Albères.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 10 septembre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

RD 117 – DÉVIATION D'ESTAGEL

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

Réf. : AP DUP RD117 Estagel.odt

Portant déclaration d'utilité publique des travaux
relatifs au projet de déviation d'Estagel par la
RD 117 sur le territoire de la commune d'Estagel

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013021-0002 du 21 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation d'Estagel par la RD 117, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Estagel, valant enquête pour le classement et le déclassement de la voirie et préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013021-0002 du 21 janvier 2013 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie d'Estagel, durant 33 jours consécutifs du 18 février 2013 au 22 mars 2013 inclus. ;
- VU le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 11 décembre 2011 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Estagel avec l'opération projetée et notamment l'avant-dernier paragraphe ;

././.



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 66. 66

⇨ COURRIEL : pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU la délibération du 21 mars 2013 du conseil municipal de la commune d'Estagel approuvant le PLU exécutoire depuis le 21 avril 2013 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Claude CRASTES, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 22 juillet 2013 relative à l'intérêt général du projet ;
- VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que le PLU de la commune d'Estagel approuvé par la délibération précitée intègre le projet de déviation ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu que la déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Estagel ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de déviation d'Estagel (RD117).

ARTICLE 2 : Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 56 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire d'Estagel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie d'Estagel.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre-REGNAULT de la MOTHE



AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

La route départementale 117 fait partie des axes routiers majeurs du département. Cet axe est/ouest présente un trafic de transit important de Perpignan au département de l'Aude.

Au niveau d'Estagel, la configuration de la route en cœur de village très contrainte ne permettant pas le croisement de deux poids lourds, ne correspond plus à la fonction de la voie. Par conséquent, elle ne permet plus d'assurer la sécurité des usagers automobilistes, chauffeurs de camions, piétons et cyclistes.

Le projet envisagé par le Conseil Général, soumis à la concertation publique entre juillet 2008 et mars 2009, consiste à réaliser une déviation courte, peu consommatrice de terrain, afin de s'affranchir de la traversée du centre ville par le trafic de transit et les poids lourds. Cet aménagement permettra la sécurisation de tous les usagers de la route et de pacifier le centre de ville pour les piétons et les cyclistes.

L'intérêt général de cet aménagement est donc justifié.

A l'issue des enquêtes conjointes (préalable à la déclaration d'utilité publique, préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement, portant mise en compatibilité du POS valant PLU d'Estagel, valant enquête sur le classement et le déclassement de la voirie) qui se sont déroulées du 18 février au 22 mars 2013 inclus, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Le Département, par délibération du 22 juillet 2013, a donné une suite favorable à la poursuite du projet par la déclaration de projet ci-jointe et demande à Monsieur le Préfet de prononcer l'Utilité Publique du projet d'aménagement de la "Route Départementale 117 – Déviation d'Estagel".

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur des Routes

Jacques MARTIN

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

10 SEP. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 10 septembre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

COMMUNE DE TOULOUGES

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

ZAC « MAS PUIG SEC »

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

Réf. : AP DUP ZAC Mas Puig Sec
Toulouges.odt

Portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de la Zone d'Aménagement
Concerté (ZAC) « Mas Puig Sec » sur le territoire de
la commune de Toulouges

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté municipal n°2013/06 du 22 février 2013 du maire de la commune de Toulouges prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du plan local d'urbanisme, valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Mas Puig Sec » à Toulouges ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté municipal n°2013/06 du 22 février 2013 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Toulouges, durant 33 jours consécutifs du 18 mars 2013 au 19 avril 2013 inclus. ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Gérard DURAND, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU le traité de concession d'aménagement signé le 25 juin 2012 entre la commune de Toulouges et la SNC du Mas Puig Sec ;

./..



VU la délibération du conseil municipal de la commune de Toulouges en date du 22 juillet 2013 relative à l'intérêt général du projet et sollicitant le bénéfice de la DUP au profit de la SNC du Mas Puig Sec ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Mas Puig Sec » sur le territoire de la commune de Toulouges.

ARTICLE 2 : La SNC du Mas Puig Sec est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

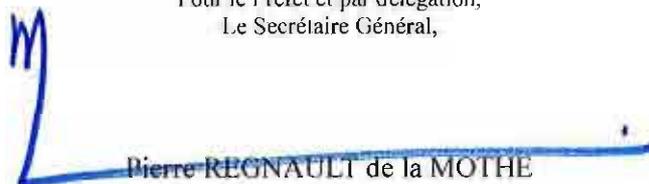
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 56 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Toulouges et Monsieur le gérant de la SNC du Mas Puig Sec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Toulouges.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

Document accompagnant l'arrêté Préfectoral Déclarant d'Utilité Publique en application de l'article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la création de la ZAC Mas Puig Sec sur le Territoire de la Commune de TOULOUGES

Préambule

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise en son dernier alinéa que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. »

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans les dossiers soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

Pour une information plus complète, tant sur le projet que sur les résultats de l'enquête publique, il conviendra de se reporter systématiquement aux dossiers de D. U P. et d'enquête parcellaire mis à l'enquête ainsi qu'aux registres et rapport du Commissaire-Enquêteur. Ces documents seront mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs.

Rappel de la Procédure

Par délibération en date du 27 septembre 2011, le Conseil Municipal de la Commune de TOULOUGES a décidé de créer une Zone d'Aménagement Concerté sur le secteur du MAS PUIG SEC.

A cet effet, le Conseil municipal a, par une délibération en date du 5 juin 2012, prescrit la 1^{ère} révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Par arrêté municipal en date du 22 février 2013, le Maire de la Commune a ouvert l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à l'intérieur de la ZAC du MAS PUIG SEC.

La délibération du 4 juin 2013 a tiré le bilan de concertation et approuvé la révision simplifiée du PLU.

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à la demande déposée par Monsieur le Maire, concernant la déclaration d'utilité publique de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune, pour la création de la zone d'aménagement concertée du MAS PUIG SEC.

Par délibération en date du 22 juillet 2013, le Conseil Municipal a approuvé la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement et L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet et ses objectifs

La Commune de Toulouges se situe dans une zone attractive, grâce aux différents pôles économiques et touristiques de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, mais aussi par la multitude de dessertes présentes sur le territoire intercommunal.

Dès lors, cela fait de Toulouges une commune de première couronne capable d'absorber une population désireuse d'être au cœur de cette attractivité.

Ainsi, une telle commune, de par sa proximité avec la ville de Perpignan, attire plutôt une population composée de jeunes ménages, avec ou sans enfant, désireuse de s'installer dans du logement pavillonnaire proche des pôles d'emplois, et dans des villages offrant toutes les commodités et services.

L'enjeu pour la Commune de Toulouges est donc de proposer une mixité dans la typologie du logement pour satisfaire les besoins de cette population active jeune, puisqu'il a pu être constaté, ces dernières années, un solde migratoire moins important, ce phénomène s'expliquant par le manque d'opportunité en termes d'accueil de nouveaux résidents mais également d'une augmentation du prix du foncier des communes de première couronne de Perpignan, et enfin du contexte économique actuel.

Face à ce constat, la Commune a décidé de créer la ZAC du MAS PUIG SEC.

Le secteur situé au Nord de la Commune de Toulouges mais également à proximité du centre-ville, a, donc, pour vocation d'accueillir, de par sa localisation et de sa proximité de PERPIGNAN, une partie de cet afflux de population.

Les zones disponibles étant limitées, l'articulation entre les secteurs à vocation d'habitat, les zones économiques, les espaces agricoles ou encore les espaces verts et naturels doit être assuré de la façon la plus cohérente possible et en accord avec les différents objectifs affichés que ce soit à l'échelle locale au sein du PLU ou du PADD mais également au sein du PLH et du PDU.

La création de la ZAC MAS PUIG SEC va ainsi permettre à la Commune de faire face à l'ensemble de ces contraintes et difficultés en permettant la création d'un nouveau quartier d'habitat.

Le caractère d'utilité publique du projet

Le secteur du MAS PUIG SEC au Nord de la Commune de Toulouges mais proche du centre-ville pourrait permettre d'accueillir une partie de l'afflux de la population voulant s'installer sur la Commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune de Toulouges a défini des orientations qui doivent s'appliquer au secteur du « Mas Puig Sec » :

- **Mettre en place une extension modérée de l'habitat et favoriser la mixité sociale:**

Cela se traduit par une extension de l'urbanisation actuelle par de l'habitat individuel et du petit collectif, tout en privilégiant cette extension en continuité du bâti existant.

Le projet retenu prévoit la construction d'environ 350 à 400 logements repartis de la façon suivante :

- 20% de logements sociaux,
- 20% de terrains sur des terrains communaux
- 60% de logements libres en accession et/ou en location

Ces logements ouvriront diverses typologies réparties dans ce futur quartier : appartements en construction collective ou semi-collectives, maisons de ville sur des petites parcelles, maisons groupées et villas.

Cette nouvelle offre permettra de répondre à tous les types de parcours résidentiels liés à la croissance démographique de la Ville et permettra, ainsi, d'assurer une véritable mixité sociale.

Elle permettra également à la Commune de remplir les engagements pris dans le cadre du Plan Local de l'Habitat (PLH) avec Perpignan Méditerranée concernant la production de logements sociaux.

Le programme prévoit des constructions à usage d'équipements publics et d'activités économiques.

Enfin la Commune a voulu favoriser le développement de services de proximité complémentaires à ceux du centre-ville.

- **Développer les déplacements doux.**

- **Maintenir les éléments forts du paysage** (agouilles, canaux, ripisylve de la Basse, haies champêtres...) présents sur le site et les intégrer dans le projet.

La ZAC s'inscrit dans une démarche de protection de l'environnement.

Ainsi, la réflexion d'aménagement à intégrer la protection des secteurs sensibles dans lesquels peuvent se trouver des espèces protégées ou leurs habitats.

En outre, l'un des enjeux principal de ce projet peut être synthétisé en une gestion durable des éléments résiduels du passé agricole des terrains.

Ces éléments : agouilles, canaux, haies,... sont à considérer non seulement comme un témoignage du passé agricole mais également comme un héritage à gérer intelligemment et durablement en l'intégrant au projet, autant pour les fonctions de découpage et d'identification du parcellaire que pour les fonctions d'intégration paysagère en transition entre le centre urbain au Sud-Est et les poches agricoles au Nord-Ouest, de brise vent, de corridor écologique pour la faune locale, d'assainissement pluvial ou encore d'alimentation en eau à usage agricole.

C'est sur ces trames vertes et bleues que devra se tisser une urbanisation respectant les critères de traitement particulier des entrées de ville et franges urbaines en assurant une transition de l'espace urbain vers l'espace rural.

Considérant l'ensemble des points évoqués sur la réalisation de la ZAC du MAS PUIG SEC, il est manifeste que l'opération présente un caractère d'utilité publique.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Pessignán, le 10 SEP. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre REBNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 19 septembre 2013

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Enquête Publique/AP ARENY
Tél. : 04.68.51.68.66

catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

*Portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande présentée par
la SASU ARENY en vue de renouveler le droit
d'exploitation d'une carrière sur la commune
de Puyvalador et d'étendre son périmètre
d'exploitation*

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par la SASU ARENY, siège social 54 rue Talbot Lago , Espace Polygone – 66000 PERPIGNAN, représentée par son président, M. Jean-Marc DASSE, en vue d'obtenir le renouvellement de son droit d'exploitation d'une carrière sur la commune de Puyvalador et d'étendre son périmètre d'exploitation ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 4 juillet 2013 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2510-1 (A), 2515-1-a (A) et 2517-1 (A) ;

VU la décision n° E13000205/34 du 10 septembre 2013 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

*** A : activité soumise à autorisation**

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN
Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.68.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Télécopie : 04 89 12 29 17

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande de renouvellement et d'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de Puyvalador **pendant une durée de 32 jours du mardi 15 octobre 2013 au vendredi 15 novembre 2013 inclus.**

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de PUYVALADOR (66), « Bac de la Devèse Caramatx Sud et Nord » parcelles cadastrées section C n°5, 6, 7 et 8 pour une superficie d'emprise de la carrière de 9,4 ha environ.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Emmanuel RATOUIT, TP 66 (Tel : 04.68.63.34.61. Fax : 04.68.63.07.41)

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2 :

M. Renaud BECKER, lieutenant colonel du génie militaire retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

La commune de PUYVALADOR est territoire d'accueil du projet, les communes de FONTRABIOUSE, FORMIGUERES, REAL et QUERIGUT (09) sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que les registres d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées récapitulées dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de PUYVALADOR, désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera ces observations aux registres après les avoir visées.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées dès la publication de l'arrêté d'enquête.

.../...

Communes	Horaires d'ouverture au public
PUYVALADOR	Du lundi au vendredi de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00 Le samedi de 10H00 à 12H00
FORMIGUERES	Du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H30
FONTRABIOUSE	De 8H15 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 Fermé mardi, vendredi et vacances scolaires
REAL	Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00
QUERIGUT	Lundi et jeudi matins de 9H00 à 12H00 Mardi et vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H00 à 16H30

ARTICLE 4 :

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en Préfecture.

Il récupèrera et clôturera les registres d'enquête publique en mairies de PUYVALADOR, FONTRABIOUSE, FORMIGUERES, REAL et QUERIGUT à la fin de l'enquête. Les communes lui remettront à cette occasion les éventuelles pièces complémentaires et les certificats d'affichage.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de PUYVALADOR:

Mardi 15 octobre 2013 de 10H00 à 12H00
Vendredi 15 novembre 2013 de 14H00 à 16h00

Mairie de FORMIGUERES:

Jeudi 24 octobre 2013 de 14H00 à 16H00

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes de PUYVALADOR, FONTRABIOUSE, FORMIGUERES, REAL et QUERIGUT

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

.../...

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 :

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de PUYVALADOR, FONTRABIOUSE, FORMIGUERES, REAL et QUERIGUT sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 9 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 10 :

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de PUYVALADOR, FONTRABIOUSE, FORMIGUERES, REAL et QUERIGUT du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, MM. les Maires de PUYVALADOR, FONTRABIOUSE, FORMIGUERES, REAL et QUERIGUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le **25 SEP. 2013**

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

affaire suivie par :
Cathy SAFONT
ENREGISTREMENT/AP
CONSULTATION GUASCH
Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.89.12.29.17

ARRETE N°

*Portant ouverture de la consultation du public
relative à la demande d'enregistrement
présentée par la SAS GUASCH & FILS en vue
de l'exploitation d'un atelier de découpe et de
conditionnement de viande sur la commune de
Perpignan*

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées ;

VU la demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'un atelier de découpe et de conditionnement de viande sur la commune de Perpignan, présentée par la SAS GUASCH & FILS, siège social Contre Allée Jules Torreilles – 66011 PERPIGNAN CEDEX, représentée par son président, M. Bernard GUASCH ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Départementale de la Protection des Populations du 20 septembre 2013 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2221-B-1 (E)*;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'enregistrement à la consultation du public conformément aux décrets susvisés ;

* E : activité soumise à enregistrement

Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi Carnot- 66951 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04.68.51.66.66. - Fax 04.68.34.28.14. - www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une consultation du public sur la demande d'enregistrement d'un atelier de découpe et de conditionnement de viande sur la commune de Perpignan, présentée par la SAS GUASCH & FILS pendant une durée de 4 semaines du lundi 21 octobre 2013 au lundi 18 novembre 2013 inclus.

ARTICLE 2 :

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de PERPIGNAN, lotissement Torremila Saint Joseph, parcelle cadastrée section CW îlot 3.

ARTICLE 3 :

La commune de PERPIGNAN est territoire d'accueil du projet. Les communes de Peyrestortes, Rivesaltes et Saint-Estève sont concernées par le rayon d'affichage de 1 km prévu à l'article R512-46-11 du Code de l'Environnement.

Le dossier détaillant la demande d'enregistrement visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre destiné à recueillir les observations du public seront déposés à la mairie de Perpignan pendant toute la durée de la consultation.

ARTICLE 4 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie (soit du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H0 à 17H00) et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales, bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation par les soins des maires de Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saint-Estève.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site cet avis 15 jours au moins avant le début de la consultation et jusqu'à la fin de celle-ci.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de la consultation.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture accompagné de la demande de l'exploitant pendant une durée de 4 semaines.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saint-Estève sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de Perpignan clôturera le registre et l'adressera au Préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, MM. les Maires de Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saint-Estève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 528555758

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 04 septembre 2013, par Madame FAUQUEBERGUE Sabrina, en sa qualité de responsable auto-entrepreneur,

dont le siège social est situé – 4 rue Georges Bizet – 66750 SAINT-CYPRIEN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 528555758, avec une date d'effet au 04 septembre 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *soutien scolaire*
- *cours à domicile.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Directe Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,



MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 439244161

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 10 septembre 2013, par Madame PECHEUR BOUSQUET Sophie, en sa qualité de responsable auto-entrepreneur,

dont le siège social est situé – 23 rue Joseph Jaume – 66100 PERPIGNAN

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 439244161, avec une date d'effet au 10 septembre 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *soutien scolaire ou/et cours à domicile,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *livraison des repas,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*
- *assistance administrative,*
- *accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),*
- *activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2013



P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'unité territoriale,


Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 518587308

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 29 août 2013, par Madame VENDRELL Encarnation, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise ENCA Services,

dont le siège social est situé – 20 rue Suzanne Lenglen – 66280 SALEILLES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 518587308, avec une date d'effet au 29 août 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *collecte et livraison de linge repassé.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 septembre 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Directe Languedoc-Roussillon,



Responsable de l'unité territoriale,

Géraldine MORILLON-BOFILL